



Décision n° 2026/62

**REMUNERATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT
 VACATAIRES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)**

SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026, portant délégation au Président de la Communauté de Communes ;

Vu la décision n°2024/105 relative à la rémunération des animateurs d'ACM du service enfance jeunesse ;

Considérant la nécessité d'inclure le montant de la rémunération des nuitées dans les vacations des encadrants des séjours de vacances et des actions jeunesse avec nuitées,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les montants des vacations suivantes et d'abroger la décision 2024/105, à compter du 1^{er} juillet 2026. Ces vacations sont prévues pour les personnels d'encadrement vacataires des ACM (animateurs, adjoints et directeurs) lors des périodes extrascolaires de petites et grandes vacances, et dans le respect du travail hebdomadaire réglementaire.

La rémunération se fait sous forme de vacations journalières selon les montants suivants :

		VACATION JOURNALIÈRE				
		La vacation s'entend en Euro Brut				
		Animateur sans diplôme BAFA ou équivalent	Animateur stagiaire BAFA ou équivalent	Animateur diplômé BAFA ou équivalent	Animateur Adjoint	Directeur diplômé BAFD ou équivalent
Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ou actions jeunesse sans nuitées	ENCADRANTS MAJEURS	70 €	80 €	90 €	95 €	115 €
	ENCADRANTS MINEURS	55 €	65 €	75 €		
Séjours de vacances ou actions jeunesse avec nuitées	ENCADRANTS MAJEURS	100 €	110 €	120 €	125 €	145 €
	ENCADRANTS MINEURS	85 €	95 €	105 €		

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Envoyé en Sous-Préfecture le :
 Affiché le :
 Acte certifié exécutoire à Eu,
 Le
 Le Président,

Fait à Eu, le 01/07/2026

Le président,
Eddie Facque

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai.

